



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.10
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2008

Point 3 c) de l'ordre du jour

Communications nationales des Parties non visées

à l'annexe I de la Convention

Fourniture d'un appui financier et technique

Fourniture d'un appui financier et technique

Projet de conclusions présenté par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a examiné les informations sur l'appui financier apporté par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)¹. Le SBI a constaté que ces informations étaient incomplètes.
2. Le SBI a invité le FEM à continuer de communiquer des informations, en veillant à ce qu'elles soient détaillées et complètes, sur ses activités relatives à l'élaboration des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I, y compris les dates d'approbation des financements et de décaissement des fonds, pour examen par le SBI à sa vingt-neuvième session (décembre 2008).
3. Le SBI a encouragé les Parties non visées à l'annexe I qui avait déjà bénéficié d'un financement pour l'élaboration de leurs deuxièmes ou, le cas échéant, leurs troisièmes communications nationales, à faire tout leur possible pour les soumettre conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la décision 8/CP.11. Les Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés peuvent soumettre leurs communications nationales lorsqu'elles le jugeront bon.
4. Le SBI a rappelé la demande formulée par la Conférence des Parties dans sa décision 7/CP.13 tendant à ce que le FEM continue à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

¹ FCCC/SBI/2008/INF.3/Rev.1.

5. Le SBI a également rappelé qu'à sa treizième session, la Conférence des Parties avait demandé au FEM de prendre en considération la demande visée plus haut au paragraphe 4 dans son examen à mi-parcours prévu en 2008.
6. Le SBI a dit attendre avec intérêt les renseignements que le FEM fournira dans son rapport à la quatorzième session de la Conférence des Parties (décembre 2008) sur les mesures spécifiques qu'il aura prises en application des paragraphes 1 et 2 de la décision 7/CP.13, en particulier comme suite à la demande mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, pour donner effet aux directives supplémentaires relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.
7. Le SBI a dit attendre avec intérêt les renseignements que le FEM fournira dans son rapport à la quatorzième session de la Conférence des Parties sur les procédures opérationnelles destinées à faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues à engager par chaque Partie non visée à l'annexe I qui souhaite solliciter un appui financier aux fins de l'élaboration de sa communication nationale suivante avant l'achèvement de sa communication nationale en cours de préparation, pour assurer la continuité du processus d'établissement des communications nationales et éviter tout hiatus dans le financement des projets.
8. Le SBI a rappelé l'invitation adressée au FEM par la Conférence des Parties, à sa treizième session, afin que celui-ci continue de communiquer des informations sur le financement des projets identifiés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés.
